CESE Wallonie

Pôle Ruralité

AVIS

RUR.22.496.AV-Pêche

Demande d'avis sur le projet d'AGW modifiant les AGW du 08/12/2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche et du 30/03/2017 déterminant les conditions à respecter pour l'organisation de concours de pêche

Avis adopté le 24/05/2022

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 90
pole.ruralite@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur :	Monsieur Willy BORSUS, Vice-Président du Gouvernement et Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences
Structures consultées :	Pôle « Ruralité », Section « Pêche »
Type de dossier :	Avant-projet d'arrêté
Date de réception :	27/04/2022 (mail), 03/05/2022 (courrier)
Références :	WB/Chef Cab A/PP/MC/ASM/

Avis

Délai de remise d'avis :	45 jours
Préparation de l'avis :	Visioconférence du 17/05/2022

1. AVIS

Réuni ce 17 mai 2022 en visioconférence (suivie d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle « Ruralité » Section « Pêche » a examiné le dossier sous rubrique et a remis l'avis qui suit.

Le Pôle « Ruralité » Section « Pêche » (PRSP) apprécie la volonté des rédacteurs du projet d'arrêté de profiter de son adoption pour simplifier les textes et améliorer leur lisibilité. Il a cependant relevé plusieurs problèmes que pourraient entraîner certaines modifications, en fonction de la manière de les lire et de les interpréter, en égard du décret relatif à la pêche fluviale.

Le Pôle « Ruralité » Section « Pêche » analyse ci-dessous le texte article par article.

1.1. Article 1er

Cet article vise à remplacer l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement du 8 décembre 2016 relatif aux conditions à respecter pour l'organisation de concours de pêche.

Le texte soumis à avis de l'article 13, §3, point 6° stipule que *« sans préjudice des §§1er et 2, est interdit, par pêcheur et par jour :*
(…)
6° pour l'ensemble des espèces de poissons n'appartenant pas au groupe 4, dont le prélèvement est autorisé :
a) le prélèvement de plus de vingt poissons d'une longueur inférieure ou égale à quinze centimètres ;
b) le prélèvement de plus de cinq poissons d'une longueur supérieure à quinze centimètres. »

La mention de *« spécimens morts »* a été supprimée. Ce point 6° s'applique donc tant pour les poissons mis en bourriche que pour les poissons morts. Ceci signifie donc que, pour la mise en bourriche, il y aura un nombre limité de spécimens de poissons tant pour les espèces dont la taille et le nombre de prises sont réglementés que pour les espèces dont la taille et le nombre de prises ne sont pas réglementés.

En conclusion Le PRSP demande que soient rajoutés dans le texte proposé les mots *« à l'état mort »* après les mots *« le prélèvement de plus de vingt poissons »* au point a) et après *« le prélèvement de plus de cinq poissons »* au point b).

1.2. Article 2

Cet article vise à remplacer l'article 13/1 de l'arrêté du Gouvernement du 8 décembre 2016 relatif aux conditions à respecter pour l'organisation de concours de pêche.

Au §1er de l'arrêté en projet, les points 1° et 2° de l'alinéa ont été modifiés : la formulation *« sauf s'ils appartiennent aux espèces du groupe 4. »* a disparu.

Le PRSP attire l'attention sur le fait que cette modification pourrait avoir des conséquences dépassant la seule organisation des concours. En effet, le nombre de poissons transportés y compris ceux du groupe 4 serait limité, alors que le texte actuel n'impose aucune limitation de nombre pour ces derniers. Cela pourrait impacter le secteur et certaines actions où un transport important des espèces du groupe 4 (en particulier dans le cas du gobie) s'avère nécessaire.

Le PRSP s'interroge sur la motivation de la modification proposée. Le cas échéant, il demande d'insérer dans le texte proposé, à la fin des 1° et 2° les *mots « sauf s'ils appartiennent aux espèces du groupe 4. »*.

1.3. Article 3

Le PRSP n'émet pas de remarques.

1.4. Article 4

Le PRSP relève une coquille à l'alinéa 4 du nouvel article 14 : il n'y a pas de paragraphe 5 dans l'article 13 auquel il est fait réponse. Il faut donc simplement remplacer les termes par *« Par dérogation aux articles 13, §4 … ».*

1.5. Article 5

Le PRSP n'émet pas de remarques.

1.6. Article 6

Le PRSP n'émet pas de remarques.

1.7. Article 7

Le PRSP n'émet pas de remarques.

Thierry THIELTGEN
Président du Pôle « Ruralité » Section « Pêche »